

Caisse de prêts d'honneur

Instruction pour les demandes de prêts d'honneur "Classsiques" *Note d'application du règlement intérieur (version 2024)*

Référence : LOI N° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières

1.2. Chapitre II: Interdictions

L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

 1° aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ;

C'est à ce titre que l'Amicale ISAE SUPAERO ENSICA appelée ISAE SUPAERO Alumni -ciaprès l'Association- peut venir en aide à des étudiants méritant en difficulté par des prêts d'honneur. Les ressources de la Caisse des prêts d'honneur étant limitées, principalement produites par les remboursements des prêts accordés, ces aides ne peuvent être envisagées qu'après l'échec de tout autre recours, notamment une demande de prêt bancaire.

Les dispositions suivantes, pour encadrer la délivrance des prêts d'honneur, ont été adoptées par le conseil qui administre la caisse de prêts d'honneur.

- 1. La condition déduite du texte de la loi est que les requérants doivent être membres de l'Association. Pour éviter que l'adhésion soit considérée comme un simple frais de dossier, il est exigé qu'elle soit réalisée avant la demande de prêt. C'est un préalable, démontrant l'adhésion du requérant aux valeurs de notre Association¹.
- 2. La notion d'étudiant méritant doit se justifier par un relevé de notes, une attestation d'assiduité aux cours et l'avis motivé du professeur référent du cursus suivi par l'étudiant.
- 3. Le motif d'ordre social doit être l'explicitation des difficultés rencontrées par le requérant. Seuls les évènements survenus après l'entrée à ISAE-SUPAERO et imprévisibles avant l'entrée à ISAE-SUPAERO seront pris en compte.
- 4. L'impossibilité absolue de se procurer les ressources nécessaires doit être motivée dans la lettre manuscrite de demande de prêt. Le requérant doit fournir les justifications de sa situation de fortune et celles de ses parents. Le refus de la banque peut être demandé.

_

¹ Rappel, la qualité de « membre de droit » est acquise par la cotisation (Statuts de l'Association ISAE-SUPAERO-ENSICA Alumni).



- 5. Le montant des prêts est plafonné à 4000 € (quatre mille Euros), plafond indexé sur le montant de la cotisation annuelle de référence. Une dérogation peut exceptionnellement être accordée pour dépasser ce montant, sans toutefois pouvoir dépasser le montant de deux fois et demie le plafond mensuel de la sécurité Sociale (PMSS), par accord du Bureau de l'Association.
- 6. Le requérant doit attester qu'il a pris connaissance du modèle de reconnaissance de dette et qu'il en accepte toutes les dispositions.
- 7. Le conseil qui administre la caisse de prêts d'honneur reste seul décisionnaire de l'accord ou non du prêt et si accord, du montant à accorder, en fonction des réserves de la Caisse et de la situation de l'étudiant.
- 8. L'accord n'est pas systématique et les décisions du conseil qui administre la caisse de prêts d'honneur ne sont pas motivées et sont sans appel.
- 9. Le dossier de demande de prêt devra donc comporter :
 - a. Une lettre manuscrite du requérant avec l'exposé des motifs qui justifient la demande de prêt et mention de son accord explicite de toutes les dispositions de la reconnaissance de dettes.
 - b. L'avis motivé de l'assistante sociale incluant les justificatifs des ressources du requérant et de ses parents.
 - c. Le relevé de notes de l'étudiant.
 - d. L'attestation d'assiduité aux cours.
 - e. L'avis motivé du professeur référent du cursus suivi par le requérant.
 - f. L'avis de la direction de la formation du requérant et du Directeur Général d'ISAE-SUPAERO.
- 10. Tout dossier incomplet ou non conforme ainsi que tout dossier d'un requérant non adhérent de l'Association au moment de la demande de prêt ne sera pas examiné

0-0-0-0-0-0